**Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal du 30 avril 2026**

**Adopté en séance du Conseil Municipal du 25 juin 2026**

**Publié le** 30 JUIN 2026

***COMMUNE de LABEUVRIERE***
*Séance du 30 avril 2026*

*Nombre de membres en exercice : 19*
*Nombre de membres présents : 17*

*L'an deux mil vingt-six, le trente avril à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, répondant à la convocation qui leur avait été adressée le vingt-quatre avril deux mil vingt-six, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Jacky BERTIER, Maire.*

*Etaient présents : Jacky BERTIER, Jean-Christophe GREVET, Jean-Paul CATY, Sylvie BEAUCE, Grégory DOYENNETTE, Thiery CORRIETTE, Véronique DEMANGE, Karine ROGER, Stéphane GUILLOT, Audrey COUVILLERS, Stéphanie PRUVOST, Charlotte HANOCQ, Théo VALLET, Marylise GUYOT, Régis CENSE, Reynalde BROUTIN et Rémi PRUVOST.*
*Absents excusés ayant donné procuration : Alexandra LOUCHART et André HANOCQ*

*Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur CATY Jean-Paul ayant été désigné pour remplir les fonctions les a acceptées.*

# Finances

## DCM 2026/40 - Fixation des indemnités de fonctions du Maire et des Adjoints

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123 et suivants,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 20/03/2026 constatant l'élection du maire et de cinq Adjoints,

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux Adjoints au Maire,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant que le code susvisé fixe les taux plafonds et qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités alloué aux Adjoints,

Considérant que la commune de Labeuvrière compte 1660 habitants,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale ne peut dépasser le total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Monsieur le Maire propose que son indemnité ainsi que celles des Adjoints ne soient pas fixées au taux maximum suite à la revalorisation prévu par la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local mais soient maintenues aux mêmes taux votés lors du mandat précédent

**A compter du 20 mars 2026**, le Conseil Municipal décide que :

- L'indemnité de fonction du Maire est égale à 51,6 % de l'indice brut 1027
- L'indemnité de fonction du 1er adjoint est égale à 19,80 % de l'indice brut 1027
- L'indemnité de fonction du 2ème adjoint est égale à 19,80 % de l'indice brut 1027
- L'indemnité de fonction du 3ème adjoint est égale à 19,80 % de l'indice brut 1027
- L'indemnité de fonction du 4ème adjoint est égale à 19,80 % de l'indice brut 1027
- L'indemnité de fonction du 5ème adjoint est égale à 19,80 % de l'indice brut 1027

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est annexé à la présente délibération en application de l'article L.2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales.

*17 pour*

*2 abstentions : Rémi PRUVOST et Régis CENSE*

**Intervention de Monsieur CENSE Régis, Conseiller Municipal**

**Monsieur le Maire indique que les taux maximums des indemnités sont fixés à 55,7 % pour le Maire et à 21,38 % pour les Adjoints. Il précise que la revalorisation de l'indice brut représenterait environ 500 € par mois, soit près de 6 000 € par an si les taux maximums avaient été appliqués.**

**Monsieur CENSE rappelle que, si son équipe avait été élue, il avait envisagé d'affecter une partie de ces sommes au CCAS, à des associations, mais également à certains conseillers municipaux sous forme de rétribution. Il demande si une telle mesure a été envisagée par l'équipe municipale actuelle.**

**Monsieur le Maire répond que cela n'a pas été prévu pour les associations, soulignant la difficulté de déterminer lesquelles bénéficieraient de cette aide et lesquelles n'en bénéficieraient pas.**

**Monsieur CENSE évoque alors la possibilité d'affecter ces sommes aux enfants du village.**

**Monsieur le Maire rappelle que la commune participe déjà à diverses actions en leur faveur, comme le financement de la classe de neige.**

**Monsieur CENSE fait remarquer qu'il s'agit là d'une dépense de la commune.**

**Monsieur le Maire estime que les indemnités sont méritées par les élus qui consacrent du temps à leurs fonctions.**

**Monsieur CENSE souligne qu'il s'agit avant tout d'un service rendu aux habitants.**

**Monsieur le Maire rappelle que les adjoints et les conseillers municipaux s'investissent fortement et donnent de leur temps. Il souligne la cohésion de l'équipe municipale et considère que de nombreuses réalisations ont pu voir le jour grâce à cet engagement, contribuant ainsi à redynamiser la commune.**

**Monsieur GREVET indique qu'il s'agit certes d'un service rendu, mais également d'un investissement personnel important des élus, notamment en raison du temps consacré aux affaires communales.**

**Monsieur le Maire précise que l'exercice des fonctions municipales n'est plus comparable à ce qui se passait autrefois.**

**Monsieur GREVET déclare que, compte tenu de son investissement, il souhaite percevoir l'indemnité prévue.**

**Madame PRUVOST indique pour sa part qu'elle considère son engagement comme un investissement personnel et qu'elle n'exerce pas ses fonctions dans la perspective de percevoir une indemnité.**

**Monsieur le Maire rappelle qu'il n'a pas demandé la revalorisation des indemnités et qu'il a proposé de maintenir les taux actuels, ce qui représente un effort non négligeable pour la commune.**

**Il est également rappelé que, dans plusieurs communes voisines, les nouveaux taux maximaux autorisés ont été appliqués.**

**Madame ROGER salue le fait que la commune soit l'une des rares à ne pas avoir appliqué cette revalorisation. Elle remercie le Maire et les Adjoints d'avoir proposé le maintien des taux actuels dans l'intérêt de la commune.**

## DCM 2026/41 - Vote du CFU 2025

Monsieur le Maire informe que le Compte Financier Unique se substitue désormais au compte administratif produit par l'ordonnateur, et au compte de gestion produit par le comptable public. C'est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public. Il rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion. Il simplifie les procédures, car sa production est totalement dématérialisée. Le CFU répond à deux objectifs principaux :

- Une information financière plus simple et plus lisible : un seul document au lieu de deux partiellement redondants, et souvent trop volumineux.

- Une information également enrichie, grâce au rapprochement, au sein du CFU, de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné.

Bilan financier de l'exercice budgétaire, le compte financier unique (CFU) exprime les résultats de l'exécution du budget. Il retrace, en dépenses et en recettes, les prévisions et les réalisations dans chacune des deux sections.

Le CFU constitue l'arrêté des comptes et fait ressortir les résultats suivants :

| I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHETIQUES | I |
|---|---|
| PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE | B1 |

| Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | Investissement | Fonctionnement | Total cumulé |
| Recettes | Prévision budgétaire totale | A | 1 832 696,92 | 1 752 323,55 | 3 585 020,47 |
| | Recettes réalisées (1) | B | 397 336,81 | 1 920 160,94 | 2 317 497,75 |
| | Restes à réaliser | C | 9 252,00 | 0,00 | 9 252,00 |
| Dépenses | Autorisation budgétaire totale | D | 1 734 179,83 | 3 106 739,09 | 4 840 918,92 |
| | Dépenses réalisées (1) | E | 306 881,20 | 1 571 629,75 | 1 878 510,95 |
| | Restes à réaliser | F | 96 158,16 | 0,00 | 96 158,16 |
| Différences entre les titres et les mandats | Solde des réalisations de l'exercice (+/-) | G = B – E | 90 455,61 | 348 531,19 | 438 986,80 |
| Résultats antérieurs reportés | Résultats antérieurs reportés (+/-) | H | -98 517,09 | 1 354 415,54 | 1 255 898,45 |
| Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement) | Excédent /déficit | G + H | -8 061,48 | 1 702 946,73 | 1 694 885,25 |
| Différence entre les restes à réaliser | Restes à réaliser (+/-) | I = C - F | -86 906,16 | 0,00 | -86 906,16 |
| Résultat cumulé | Excédent /déficit | G + H + I | -94 967,64 | 1 702 946,73 | 1 607 979,09 |

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président, le Maire ne devant participer au vote.

Monsieur Jacky BERTIER s'étant retiré pour le vote du CFU, Monsieur GREVET Jean-Christophe, premier Adjoint préside la séance et invite l'assemblée à se prononcer sur le CFU de l'exercice 2025.

L'assemblée décide d'approuver le Compte Financier Unique du budget de la Commune et de charger Monsieur le Maire de signer les pièces afférentes.

*18 pour*
*Monsieur BERTIER Jacky ne prend pas part au vote*

## DCM 2026/42 - Affectation des résultats de l'exercice 2025

Le Conseil Municipal, après avoir approuvé le Compte Financier Unique, statue sur l'affectation des résultats de l'exercice 2025.

1° Donne acte de la présentation faite du compte financier unique lequel peut se résumer comme indiqué ci-dessous ;

| LIBELLE | FONCTIONNEMENT | | INVESTISSEMENT | | ENSEMBLE | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | DEPENSE OU DEFICIT | RECETTES OU EXCEDENT | DEPENSE OU DEFICIT | RECETTES OU EXCEDENT | DEPENSE OU DEFICIT | RECETTES OU EXCEDENT |
| Résultats reportés | | 1 354 415,54 € | 98 517,09 € | | | 1 255 898,45 € |
| Part affectée à investissement | | | | | | |
| Opérations de l'exercice | 1 571 629,75 € | 1 920 160,94 € | 306 881,20 € | 397 336,81 € | 1 878 510,95 € | 2 317 497,75 € |
| Totaux | 1 571 629,75 € | 3 274 576,48 € | 405 398,29 € | 397 336,81 € | 1 878 510,95 € | 3 573 396,20 € |
| Résultat de clôture | | 1 702 946,73 € | 8 061,48 € | | | 1 694 885,25 € |
| | | | Besoin de financement | 8 061,48 € | | |
| | | | Excédent de financement | | | |
| | | | Restes à réaliser DEPENSES | 96 158,16 € | | |
| | | | Restes à réaliser RECETTES | 9 252,00 € | | |
| | | | Besoin total de financement | 94 967,64 € | | |
| | | | Excédent total de financement | | | |

2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

5° Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement :

**94 967,64 € au compte 1068 (recette d'investissement)**

**1 607 979,09 € au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)**

*19 pour*

## DCM 2026/43 - Budget 2026

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le budget 2026 de la commune qui s'équilibre à

- Section de fonctionnement **3 361 164,28 €**
- Section d'investissement **1 764 310,51 €**

Soit un total de **5 125 474,79 €**

*19 pour*

Intervention de Monsieur Rémi PRUVOST, Conseiller Municipal

Monsieur PRUVOST indique que deux points du budget suscitent des interrogations : le montant alloué au SIVOM dans les dépenses de fonctionnement et celui consacré à la voirie dans les dépenses d'investissement.

Il rappelle qu'à l'issue de la commission des finances, Madame LOUCHART lui avait indiqué que de nouvelles compétences pourraient être recherchées auprès du SIVOM, notamment pour la gestion de la cantine. Il souhaite savoir si les réflexions engagées sur ce sujet ont évolué depuis.

Monsieur le Maire précise qu'il n'est pas possible d'inscrire des provisions et que certains postes budgétaires peuvent être volontairement surévalués afin d'anticiper d'éventuels besoins.

Une discussion s'engage alors sur le fonctionnement de la cantine scolaire.

Monsieur PRUVOST souligne que toute prise de compétence a un impact financier sur plusieurs exercices budgétaires. Il demande si de nouvelles compétences sont effectivement envisagées auprès du SIVOM au regard des crédits inscrits au budget.

Monsieur le Maire répond qu'une réflexion est actuellement en cours et qu'il doit rencontrer le président du SIVOM dans les prochaines semaines. Il évoque la possibilité de transférer d'autres compétences, en complément de la police municipale et du service de portage de repas. Il précise que le Conseil municipal sera informé de l'avancement de ces réflexions.

Par ailleurs, Monsieur PRUVOST demande des précisions concernant les projets d'investissement et le montant de 383 000 € inscrit à l'imputation 2151 relative à la voirie.

Monsieur DOYENNETTE indique être dans l'attente de devis concernant les travaux de la rue Paul Vaillant Couturier.

Monsieur CENSE estime que l'enfouissement des réseaux est une opération pertinente mais qu'elle perd de son intérêt si la voirie n'est pas refaite dans le même temps. Selon lui, la réfection de cette rue doit être considérée comme prioritaire par rapport à d'autres secteurs.

Monsieur DOYENNETTE répond que les études sont toujours en cours et que les décisions seront prises à réception de l'ensemble des éléments techniques et financiers.

Monsieur le Maire précise que c'est précisément pour cette raison qu'une enveloppe budgétaire conséquente a été inscrite.

Madame ROGER indique qu'il serait souhaitable que les travaux soient réalisés pendant les périodes de vacances scolaires.

Une discussion s'engage alors sur les contraintes liées aux transports scolaires.

**Monsieur le Maire évoque enfin la possibilité de réaliser des travaux rue Verte et rue de Chocques si ceux prévus rue Paul Vaillant Couturier ne pouvaient être engagés dans les délais envisagés.**

## DCM 2026/44 - Tarif des stands du Salon du bien-être 2026

Monsieur le Maire propose l'organisation du salon du bien-être les samedi 20 et dimanche 21 juin 2026.

Les prix des stands seront les suivants :

| Type de stand | Prix pour le week-end |
|---|---|
| Prestation<br>(stand de 4,5 m2) | **100 € 00** |
| Prestations pour les couples<br>(stand de 9m2) | **150 € 00** |
| Stand alimentaire/ vente de produits sans prestation<br>(stand de 3 m 60 linéaires) | **50 € 00** |
| Stands alimentaires pour les couples<br>(stand de 7 m 20 linéaires) | **75 € 00** |
| Stand pour les commerçants de Labeuvrière (vente ou prestation) | **25 € 00** |

*19 pour*

## DCM 2026/45 - Bourses Communales 2026/2027

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de réévaluer le montant des bourses communales à hauteur de **70 €** pour l'année scolaire 2026/2027.

Cette bourse est attribuée aux élèves :

– ne percevant pas de rémunération

– fréquentant un établissement public ou privé, secondaire, supérieur, technique ou professionnel, pour lequel la commune est exonérée de frais de fournitures.

*19 pour*

## DCM 2026/46 - Prise en charge des frais de la Fête Communale 2026

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prendre en charge les tickets de manèges offerts aux enfants de Labeuvrière et fréquentant les écoles communales, dans la limite de 3 tickets.

*19 pour*

# Autres domaines de compétence

## DCM 2026/47 - Approbation du règlement intérieur de la salle des sports

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal, le règlement intérieur de la salle des sports.

Ce règlement s'applique à la salle des sports située rue Léon Blum que la commune met à disposition des clubs sportifs.

Il convient, afin d'assurer le respect des installations et du matériel, de préciser dans le cadre d'un règlement intérieur les règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité à respecter.

Conformément au règlement, des conventions d'utilisation de la salle seront signées avec les utilisateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le règlement intérieur de la salle des sports joint en annexe,
- Dit que la présente délibération et le règlement seront affichés dans l'enceinte de la salle des sports.
- Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions d'utilisation de la salle des sports.

*19 pour*

## DCM 2026/48 - Avis sur la demande d'enregistrement de la Société Decade à Annezin – installation classée pour la protection de l'environnement

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la société Decade située à Annezin a déposé un dossier auprès des services de l'Etat en vue d'enregistrer une demande de création d'un bâtiment de stockage et de redéploiement de ses activités.

L'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2026 prévoit l'ouverture d'une consultation du public du 15 avril 2026 au 12 mai 2026 à la mairie d'Annezin.

Conformément à la demande de la Préfecture, l'avis du Conseil Municipal est requis.

Suite à la transmission du dossier et à son exposé à l'assemblée, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable.

*19 pour*

## DCM 2026/49 - Octroi de la protection fonctionnelle de Monsieur le Maire

Par une délibération du 14 novembre 2025, le conseil municipal de la Commune de Labeuvrière a accordé le bénéfice de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire dans le cadre d'une convocation devant le Tribunal correctionnel de BETHUNE pour répondre de faits de harcèlement moral reprochés par une secrétaire de mairie.

Par un jugement en date du 2 avril 2026, le Tribunal correctionnel de BETHUNE a relaxé Monsieur le Maire des faits de harcèlement commis du 22 octobre 2022 au 16 août 2024 mais l'a condamné pour des faits de harcèlement commis du 1er mai 2020 au 21 octobre 2022.

Monsieur le Maire a interjeté appel dudit jugement devant la Cour d'appel de DOUAI le 7 avril 2026.

Monsieur le Maire sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle sur le fondement de l'article L. 2123-34 et L. 2123-35 du Code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2123-34 du Code général des collectivités territoriales dispose que :

*« (...) La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. (...) »*

L'article L. 2123-35 du Code général des collectivités territoriales dispose que :

*« Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. La commune accorde sa protection au maire, aux élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté. (...) »*

Cette protection s'étend, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État à la prise en charge par la collectivité des frais de justice exposés par un élu poursuivi pénalement, dès lors que les faits reprochés ont été commis dans l'exercice de ses fonctions et qu'ils ne présentent pas le caractère d'une faute personnelle détachable de celles-ci.

En l'espèce, les poursuites engagées contre Monsieur le Maire trouvent leur origine dans les relations professionnelles qu'il entretenait, en sa qualité de supérieur hiérarchique, avec une

agente communale. Les faits allégués s'inscrivent donc dans l'exercice de ses fonctions, et la défense du Maire se rattache directement à l'exercice de son mandat.

Il appartient au conseil municipal, après en avoir délibéré, de reconnaître le droit de Monsieur le Maire à la protection fonctionnelle et d'autoriser la prise en charge des frais de justice afférents à la procédure engagée devant la Cour d'appel de DOUAI.

En conséquence, il est demandé au conseil municipal :

- De reconnaître que les faits pour lesquels Monsieur le Maire est poursuivi sont liés à l'exercice de ses fonctions ;

- D'accorder à Monsieur le Maire le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue aux articles L. 2123-34 et L. 2123-35 du Code général des collectivités territoriales ;

- D'autoriser la Commune à prendre en charge l'ensemble des frais de justice exposés dans le cadre de cette procédure, y compris les honoraires d'avocat, sur présentation des justificatifs correspondants.

*13 pour*
*4 contre : Régis CENSE, Marylise GUYOT, Rémi PRUVOST et Reynalde BROUTIN*
*1 abstention : Charlotte HANOCQ*
*Monsieur BERTIER Jacky ne prend pas part au vote*

**Intervention de Monsieur Régis CENSE, Conseiller Municipal**

**Monsieur CENSE demande les raisons ayant conduit au refus initial de la protection fonctionnelle à l'agent concerné.**

**Monsieur le Premier Adjoint répond que cette décision avait été prise sur les conseils de l'avocat de la commune, au regard des éléments alors présents dans le dossier.**

**Il rappelle que, par la suite, une délibération a été soumise au Conseil municipal. Lors du vote, les membres de l'ancienne équipe municipale ont pu prendre part aux débats et exprimer librement leur position. Certains ont voté pour, d'autres contre, tandis que certains se sont abstenus.**

**Monsieur CENSE indique que, lorsqu'une agression extérieure vise le Maire, l'octroi de la protection fonctionnelle ne soulève selon lui aucune difficulté. Il s'interroge toutefois sur les circonstances présentes.**

**Monsieur PRUVOST évoque alors un possible « deux poids, deux mesures ».**

**Il est rappelé au cours des échanges que chacun dispose d'informations et d'éléments d'appréciation qui peuvent conduire à des analyses différentes de la situation.**

# Désignations

## DCM 2026/50 - Désignation d'un correspondant incendie et secours

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 (dite « loi MATRAS »), complétée par le décret n°2022-1091 crée la fonction de correspondant incendie et secours. Le correspondant incendie et secours est désigné par le Maire parmi ses adjoints ou conseillers municipaux.

Sous l'autorité du Maire, le correspondant incendie et secours peut :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours relevant de la commune,
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde,
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive,
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Monsieur le Maire propose la désignation de M. DOYENNETTE Grégory comme correspondant incendie et secours et en informera le directeur du SDIS.

*19 pour*

## DCM 2026/51 - Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

**Article 1 : Désignation du référent déontologue**

Monsieur DEPOIX Jacques-Yves est nommé en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du **mandat 2026-2032**. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

**Article 2 : Modalités de saisine du référent**

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

**Article 3 : Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

**Article 4 : Rémunération du référent déontologue**

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

*19 pour*

## Questions diverses

**Intervention de Monsieur Régis CENSE, Conseiller Municipal**

**Monsieur CENSE fait part de ses interrogations concernant les manifestations organisées dans les anciennes écuries. Il estime qu'il convient de s'assurer que ce lieu présente toutes les garanties de sécurité nécessaires à l'accueil du public.**

**Il indique que le bâtiment, bien qu'ayant été rénové il y a quelques années, présente selon lui plusieurs désordres visibles, notamment au niveau des bracons de charpente et la présence de champignons. Il s'interroge sur les conséquences éventuelles de ces désordres sur la solidité de l'ouvrage.**

**Monsieur CENSE rappelle qu'en cas d'incident, la responsabilité du Maire pourrait être engagée. Il considère qu'il serait important qu'une commission de sécurité puisse examiner le bâtiment afin de vérifier son aptitude à accueillir du public. Selon lui, si les conclusions sont favorables, cela permettra de lever toute interrogation ; dans le cas contraire, des travaux devront être envisagés.**

**Monsieur le Maire indique que le passage d'une commission de sécurité est prévu.**

**Concernant les bracons, il précise qu'un architecte a été consulté et que celui-ci estime qu'ils n'ont plus de fonction structurelle. Il ajoute que les services des Architectes des Bâtiments de France ont exprimé un avis similaire, sans toutefois formaliser cette position par écrit.**

**Monsieur le Maire évoque également la possibilité d'installer une tige filetée qui permettrait, le cas échéant, de déposer les bracons concernés.**

**Une discussion s'engage ensuite sur les compétences respectives des organismes susceptibles d'intervenir, le bâtiment n'étant pas classé comme établissement recevant du public (ERP).**

**Monsieur le Maire reconnaît l'existence d'un risque potentiel, tout en indiquant que d'autres bâtiments communaux présentent également des contraintes particulières, notamment l'église, pour laquelle la question de l'évacuation du public a déjà été évoquée.**

**En conclusion des échanges, Monsieur le Maire indique que des extincteurs seront installés au sein des anciennes écuries afin de renforcer les conditions de sécurité du bâtiment lors des manifestations qui y sont organisées.**

**Le Maire,**

**Jacky BERTIER**

MAIRIE DE LABEUVRIERE (Pas-de-Calais)

**Le Secrétaire de Séance**
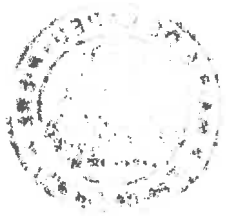
**Jean-Paul CATY**